

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):* Contrainte par corps; étranger; condamnation pour dette commerciale sans fixation de durée de la contrainte. — *Cour impériale de Rouen (ch. réunies):* Assurances sur la vie; paiement de prime; imperfection du contrat; nullité pour réticence. — *Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.):* Demande en séparation de corps; une mariée de soixante-dix ans. — *Tribunal civil de la Seine (4^e ch.):* La succession du baron Vaucher de Strubing contre la compagnie du chemin de fer du Nord; demande de 5,061,472 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon; condamnation à une somme de 200,000 francs. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin: Cour de cassation; incident; demande de rapport de pièces; non recevable. — Abus de confiance; notaire; mandat; amende; cumuli des peines. — Garde nationale; manquements au service; peine; récidive.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 1^{er} et 4^{es} mars.

CONTRAINTES PAR CORPS. — ÉTRANGER. — CONdamnATION POUR DETTE COMMERCIALE SANS FIXATION DE DURÉE DE LA CONTRAINTES.

L'article 12 du décret du 13 décembre 1848 ne s'applique pas aux engagements commerciaux des étrangers; ces engagements sont soumis à la règle générale de l'art. 4 de ce décret; en conséquence, lorsque la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par le jugement de condamnation au paiement d'une somme de 5,000 francs, le débiteur incarcéré n'est pas fondé à demander son élargissement sur le motif que son incarcération a duré plus de six mois.

Dans le cours du mois dernier, plusieurs décisions en sens contraire ont été rendues au sujet de condamnations commerciales d'étrangers incarcérés en vertu de jugements ne fixant pas la durée de la contrainte. Nous avons fait connaître, parmi ces décisions, celle qui a ordonné la mise en liberté d'un sieur Mainfroy, sujet belge, détenu à la maison de Cléchy, sur la requête du sieur Dubrulle-Huret, banquier à Lille.

Le jugement, du 2 février 1859, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 « Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce du 22 décembre 1837, confirmé par appel, Mainfroy, tant en raison de sa qualité d'étranger qu'à raison de la nature commerciale de la dette, a été condamné par corps à payer à Dubrulle-Huret une somme de 5,000 fr., mais que ni le jugement, ni l'arrêt de la Cour, n'ont déterminé la durée de la contrainte;
 « Attendu que l'incarcération ayant duré plus de six mois, Mainfroy demande son élargissement;
 « Attendu que l'article 17 de la loi du 17 avril 1832, qui fixe la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, a été abrogé par l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848;
 « Attendu que si cette dernière loi maintient la législation antérieure sur la contrainte par corps, elle ne la rétablit qu'avec tous les adoucissements qui étaient dans l'esprit du législateur d'alors;
 « Qu'elle déclare, par son article 1^{er}, que cette législation va subir certaines modifications;
 « Attendu, en effet, que, par ses articles 4 et 5, la nouvelle loi abroge la durée de la contrainte en matière commerciale;
 « Qu'elle déclare dans l'article 12, placé sous le titre: *Dispositions générales*, que, dans tous les cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans;
 « Attendu que ces dispositions ne peuvent se référer qu'aux matières civiles et à la contrainte par corps contre les étrangers, puisque ce sont les seuls cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par les articles qui précèdent;
 « Qu'il en doit être nécessairement ainsi, et qu'on ne comprendrait pas que le législateur, qui voulait adoucir les rigueurs de la législation antérieure, se fût borné à modifier cette législation en ce qui touche les matières commerciales et criminelles, et eût laissé sous son empire, quant à la durée de la contrainte, les matières civiles et les dispositions relatives aux étrangers;
 « Qu'il est évident que le législateur de 1848 a voulu établir sur ce point un système complet de législation, et faire partir de toutes les catégories de débiteurs aux adoucissements qu'il voulait introduire dans les lois relatives à la contrainte par corps;
 « Que cette intention se trouve formellement exprimée dans le rapport qui a précédé le texte de la loi;
 « Attendu que cette intention ressort même de l'économie des articles placés sous le titre 3 de la loi du 13 décembre 1848, intitulé: *Dispositions générales*;
 « Que si on ne peut contester que les articles 10 et 11 de ce titre profitent à toutes les catégories de débiteurs nationaux ou étrangers énumérés dans la législation antérieure, il faut reconnaître en même temps que l'art. 12 du même titre n'est pas moins général dans ses termes, et qu'il doit s'appliquer, comme les deux articles précédents, à toutes les contrainctions réglées par la législation antérieure sans aucune distinction entre les nationaux et les étrangers, entre les matières civiles et commerciales;
 « Attendu qu'en vain Dubrulle-Huret voudrait se prévaloir de l'article 4 de ladite loi, sous le prétexte que Mainfroy avait été condamné pour une dette commerciale;
 « Attendu que cet article ne concerne point les étrangers;
 « Qu'il a pris la place de l'article 3 de la loi du 17 avril 1832, lequel ne s'appliquait évidemment qu'aux nationaux;
 « Attendu que la loi du 13 décembre 1848 n'a modifié, à l'égard des étrangers, la loi du 17 avril 1832, que quant à la durée de la contrainte par corps; qu'elle a maintenu toutes les autres dispositions de cette loi relatives aux étrangers placés sous le titre 3;
 « Qu'aux termes de l'article 14 de ladite loi, il n'y a pas lieu à l'égard des étrangers de faire aucune distinction entre les dettes civiles et commerciales;
 « Qu'on ne pourrait leur appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi de 1848, sans méconnaître les prescriptions formelles de cet article 4 et sans confondre des classifications que la loi de 1848 a entendu maintenir;
 « Attendu que s'il résulte de l'interprétation ci-dessus don-

née aux articles 4 et 12 de la loi de 1840, qu'en matière commerciale les étrangers pourront être traités plus favorablement que les nationaux, puisque, pour une somme de 1,500 francs, par exemple, un Français sera détenu pendant neuf mois, tandis qu'un étranger pourrait n'être détenu que pendant six mois, minimum établi par l'article 12, il est certain aussi qu'ils peuvent être traités plus sévèrement, puisque le maximum de la contrainte applicable aux étrangers sera de cinq ans, tandis qu'à l'égard des Français elle ne peut excéder trois années en matière commerciale, même pour les sommes 6,000 francs et au-dessus;

« Attendu que, dans l'espèce, la durée de la contrainte par corps devait être déterminée dans les limites de six mois à cinq ans;
 « Attendu que les jugements et arrêts dont il s'agit n'ayant point fixé cette limite, il convient de prendre en considération la faveur due à la liberté du débiteur, et de déclarer l'incarcération limitée au minimum de six mois;
 « Qu'il est constant que cette incarcération a commencé le 10 novembre 1837, qu'elle a donc duré plus de six mois;
 « Dit que la durée de la contrainte, à défaut par le Tribunal de l'avoir déterminée, est de droit fixée au minimum de six mois;
 « Ordonne que Mainfroy sera mis immédiatement en liberté;
 « Condamne Dubrulle-Huret aux dépens;
 « Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'exécution provisoire, attendu qu'elle est demandée hors des cas prévus par la loi.

Sur l'appel, soutenu par M. Thureau, et combattu par M. Ernest Picard, et conformément aux conclusions contraires de M. Goujet, substitut du procureur général :

« La Cour,
 « Considérant que l'article 12 du décret du 13 décembre 1848 ne prescrit au juge de déterminer la durée de la contrainte par corps que pour les cas où elle n'est pas fixée par le lit décret; que cette durée est fixée par l'article 4 pour les dettes commerciales;
 « Considérant dès lors que, pour appliquer l'article 12 à l'étranger qui a souscrit une obligation commerciale, il faudrait reconnaître que la qualité de l'obligé efface le caractère de l'engagement, et que, pour avoir été contracté par un étranger, une dette change de nature et n'entraîne plus les conséquences qui lui sont attachées par la loi;
 « Que cela est inadmissible; que si la qualité de l'étranger peut faire ajouter aux précautions et aux sévérités légales, elle ne peut en faire rien retrancher;
 « Considérant qu'en matière de contrainte par corps il a toujours été fait entre les matières civiles et les matières commerciales une distinction importante; que la durée de l'emprisonnement, livrée pour les premières à l'arbitraire du juge, a été, pour les secondes, déterminée par la loi; que, pour la dette commerciale, la contrainte par corps est une règle générale dictée par les intérêts du crédit; que pour les dettes civiles, c'est au contraire une exception qui peut et doit être mesurée sur la nature du fait qui en amène l'application;
 « Considérant qu'il est vraiment impossible de trouver un motif pour soustraire les engagements commerciaux des étrangers à la règle qui gouverne ceux des nationaux;
 « Que les jurisconsultes qui ont admis l'application de l'article 12 de la loi de 1848 aux faits commerciaux des étrangers, ont été conduits par la pensée que l'emprisonnement facultatif de six mois à cinq ans, admis par cet article, était, par son maximum, plus rigoureux que la disposition de l'article 4, et qu'ainsi il donnait une satisfaction plus complète à la légitime défiance qu'appelle la situation du débiteur étranger;
 « Mais que c'est là une appréciation erronée; qu'une règle invariable, ne laissant pas de place à l'indulgence, a évidemment des effets plus énergiques qu'une pénalité variable dont la rigueur n'est que difficilement appliquée;
 « Considérant que cela est surtout vrai quand il s'agit d'une pénalité s'appliquant à des faits qui ne soulèvent aucune réprobation; que l'engagement commercial pris de bonne foi n'appelle la sévérité sous aucun rapport, en sorte que, si le juge restait libre, il appliquerait la loi dans sa mesure la plus indulgente; qu'ainsi, en laissant à l'arbitraire la durée de la contrainte commerciale vis-à-vis de l'étranger, on arriverait à ce résultat que, pour le même fait, pour la même lettre de change, par exemple, l'étranger ne serait condamné qu'à un emprisonnement de six mois, tandis que les nationaux en subiraient forcément un de trois années;
 « Qu'un tel résultat condamne par lui seul l'application de l'article 12 de la loi de 1848 aux engagements commerciaux de l'étranger;
 « Considérant, en résumé, que ces engagements trouvent dans l'article 4 une règle générale, dictée par des considérations qui embrassent toutes les dettes commerciales, que l'application de l'article 12 introduirait pour l'étranger une forme exceptionnelle, ce qui serait contraire aux éléments même de la législation en cette matière; que si cet article 12 a pu être jugé applicable à la contrainte exercée contre l'étranger pour dette ordinaire, c'est parce que la durée de cette contrainte, d'une nature toute spéciale, n'était pas fixée par la loi de 1848;
 « Considérant qu'il peut s'élever la question de savoir si l'étranger soumis, par la nature de son engagement, à la règle portée par l'article 4, doit être encore, par sa qualité à celle énoncée dans l'article 12, mais que cette question, dont la solution serait d'un intérêt plus théorique que pratique, n'est point soulevée dans la cause;
 « Infirme le jugement; déboute l'intimé de sa demande.»

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. réunies).

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

ASSURANCES SUR LA VIE. — Paiement de prime. — IMPERFECTION DU CONTRAT. — NULLITÉ POUR RÉTICENCE.

La Cour a jugé, dans une de ses dernières audiences solennelles, sur un renvoi prononcé devant elle par la Cour suprême, qui avait cassé un arrêt de la Cour de Paris, d'intéressantes questions de principe en matière d'assurances, et spécialement en matière d'assurances sur la vie.

Tout le monde connaît les principaux éléments de la matière des assurances sur la vie humaine : la compagnie qui assure s'engage à payer à telle personne, qui acquitte annuellement une prime, une certaine somme à la mort d'un tiers indiqué. C'est à la mort qu'il s'agit de toucher un capital, et pendant la vie que la prime doit être payée. Le risque est donc, en ce cas, la mort de la personne sur la tête de laquelle est constituée l'assurance. C'est sur cet événement que se base le calcul des probabilités, suivant la moyenne ordinaire des mortalités et suivant l'état personnel de santé du sujet assuré. Aussi, pour que cette assurance se réalise, faut-il que l'assuré fasse une déclaration sanitaire ayant pour objet la personne qu'il veut faire assurer, et comme cette déclaration pour-

rait être inexacte, un rapport de médecin est exigé par la compagnie. Sur le vu de ces documents, on fixe la prime qu'il y aura à payer. Suivant les indications qui sont faites dans les récépissés de médecins, la compagnie distingue un certain nombre de classes, et l'assuré paie une prime plus ou moins élevée, suivant que la personne sur la tête de laquelle repose le risque est plus ou moins avantageusement placée dans l'une ou l'autre des catégories.

Voici maintenant l'espèce singulière qui a donné naissance aux questions que la Cour avait à résoudre :

Un sieur Rosey, de Saint-Quentin, créancier d'une somme importante sur les époux Mariage, conçut l'idée d'assurer à la compagnie l'Impériale, société anonyme d'assurances sur la vie, une somme de 70,000 fr. sur la tête de M^{me} Mariage.

La proposition d'assurance de M. Rosey fut transmise à l'administration par l'intermédiaire de M. Julienne, son agent général à Saint-Quentin. Cette proposition était, du reste, accompagnée d'un rapport médical de M. Troquemé, médecin à Saint-Quentin. Dans ce rapport, M. Troquemé déclarait que M^{me} Mariage était habituellement d'une bonne et excellente santé, et qu'elle était dans des conditions à être l'objet d'une stipulation d'assurance.

Tout cela se passait à la date du 5 juillet 1855, et, dès le 13, M. Rosey payait sa prime au caissier, qui lui en délivrait un reçu.

Mais, à cette époque, le conseil d'administration ne s'était pas encore réuni, et n'avait par conséquent pas statué sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accepter l'assurance par M. Rosey; aussi aucune police ne lui avait-elle été délivrée.

Or, avant que le conseil d'administration se fût réuni, voici les faits nouveaux qui surgirent : il arrive fréquemment que les compagnies entre elles font des réassurances; la compagnie anglaise la Nationale fait des réassurances avec la compagnie l'Impériale. Or, un jour un agent de la compagnie la Nationale se trouve avoir à examiner le dossier Rosey. Mais sa propre compagnie, la Nationale, a refusé l'opération; mais on a dû induire en erreur la compagnie l'Impériale, car la dame Mariage, suivant le rapport du docteur Cordier, daté du 19 juin 1855, n'était pas dans un état de santé qui permit de constituer sur sa tête un contrat d'assurance, etc., etc.

Dès le 18 juillet, jour où ces faits étaient parvenus à la connaissance de la compagnie l'Impériale, dont l'agent général à Saint-Quentin avait proposé l'assurance du sieur Rosey sur la tête de la dame Mariage, le directeur écrivait que la compagnie ne pouvait accepter l'assurance qui lui était proposée, et quelque temps après M. Rosey recevait l'avis qu'il pouvait retirer le montant de la prime qu'il avait versée, qui était tenue à sa disposition.

Ce n'est pas tout : la compagnie l'Impériale se trouva confirmée encore dans la solution qu'elle avait cru devoir donner à l'affaire de Saint-Quentin par une nouvelle découverte. M. Rosey n'avait pas subi échec seulement auprès de la compagnie anglaise la Nationale, il avait déjà dès lors été refusé par une autre compagnie anglaise le Gresham, sur le rapport d'un médecin, M. Demonchaux, qui, au mois de mai 1855, avait déclaré que M^{me} Mariage avait été atteinte d'une bronchite aiguë, et qu'elle était d'ailleurs pourvue d'autres infirmités dont il donnait le détail.

Les choses en cet état, M. Rosey, qui avait fait un premier versement, se crut en droit d'exiger sa police de la compagnie l'Impériale, et il l'assigna en délivrance de titre devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui condamna la compagnie.

Sur l'appel interjeté par les assureurs, la Cour de Paris avait confirmé la solution donnée par les premiers juges; mais la Cour de Paris, à laquelle était soumise la double question de savoir : 1^o si le contrat avait été parfait par l'engagement passé entre l'agent général de la compagnie et M. Rosey, aussi par le versement de la prime de la part de ce dernier, et 2^o si, le contrat étant formé, il ne devait pas être annulé à raison des réticences reprochées à l'assuré, avait omis de motiver son arrêt sur la question de la perfection de l'engagement, et ne s'était occupée que de celle des réticences.

La Cour suprême, saisie par un pourvoi dirigé contre cet arrêt, avait cassé et renvoyé les parties devant la Cour de Rouen.

La Cour, chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Frank-Carré, après avoir entendu M^{rs} F. Deschamps dans l'intérêt de la compagnie appelante, M^{rs} Pouyer pour M. Rosey, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Pinel, conformes seulement en ce qui touche la question de réticence, a rendu le remarquable arrêt de principe dont voici la teneur :

« Sur la question d'existence de contrat :
 « Attendu qu'il s'agit de rechercher à qui appartenait le droit de consentir l'assurance;
 « Attendu que le directeur de la société anonyme l'Impériale n'est qu'un simple agent d'exécution; que cette société, aux termes mêmes de ses statuts, ne peut être engagée que par une délibération de son conseil d'administration;
 « Attendu que Rosey, aussitôt après avoir fait sa proposition d'assurance, provisoirement reçue par l'agent de la compagnie, s'est empressé spontanément de faire déposer à la caisse de cette compagnie la prime convenue entre lui et l'agent de la compagnie à Saint-Quentin; que, par suite, Rosey soutient que le contrat a été formé, et en donne pour preuve le reçu même de la prime qui lui a été remis par le caissier;
 « Mais attendu que le caissier, pas plus que le directeur, n'a le pouvoir de constituer définitivement une assurance; que les statuts de l'Impériale sont formels sur ce point; que le reçu signé du caissier ne prouve donc qu'une chose, savoir le versement de 1,489 fr. 60 c. fait au nom de Rosey dans la caisse de la compagnie;
 « Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le contrat n'a pas été formé entre Rosey et la compagnie l'Impériale, puisque les documents de la cause établissent, sans qu'il soit besoin de recourir à la communication demandée, laquelle est inutile, que le conseil d'administration de cette compagnie n'est intervenu que pour refuser l'assurance proposée;
 « Attendu, d'ailleurs, que ce contrat d'assurance, eût-il été formé, serait évidemment frappé de nullité, puisqu'il résulte des faits et documents de la cause que la déclaration faite par Rosey est entachée de réticences et de dissimulation, dont le but comme le résultat ont été de diminuer l'opinion du risque;
 « Statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 9 juin 1858,

« La Cour déclare que le contrat d'assurance qui fait l'objet du litige n'a jamais été formé, la proposition d'assurance faite par Rosey à la compagnie l'Impériale n'ayant pas été révoquée, et définitivement acceptée; dit également que, minuant l'opinion, pour fausses déclarations et réticences disant suivant procès-verbal, déclare bonnes et valables les dates du 1^{er} septembre 1855 par la compagnie d'assurance, sans entre les mains de L'Espargneux, huissier à Paris, en en déposant à la caisse des dépôts, en conséquence, qu'en vertu de 1,569 fr. 05 c., la compa. au cas de refus de celui-ci, lablement quitte et libérée envers consignations la somme titution de l'amende, et condamne Jérôme sera bien et v première instance et d'appel.»

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 28 février et 1^{er} mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — UNE MARIÉE DE SOIXANTE-DIX ANS.

M^{re} Léon Duval, du Barreau de Paris, avocat de M^{me} D..., expose ainsi les faits de la cause :

M^{lle} Amyot de Boudeville, pour qui je parle, est issue d'une honorable famille de Dieppe. Je lis dans son acte de naissance qu'elle est de qualité, j'y lis aussi qu'elle est née le 30 mars 1780; par conséquent, lorsque la respectable demoiselle s'embarqua dans son périlleux mariage, le 30 avril 1850, elle avait soixante-dix ans sonnés.

Pourquoi, après ce long célibat, quand les jours difficiles étaient passés, quand le cœur et les sens étaient sous la cendre et que l'amorce ordinaire du mariage n'y était plus, pourquoi M^{lle} Amyot de Boudeville s'est-elle allée mettre en puissance de mari? Mon Dieu! je vais vous dire une chose fort sérieuse, et qui n'a pas l'air d'être sérieuse, c'est qu'elle mania de l'argent, c'est qu'elle a 15,000 fr. de revenu, et qu'elle avait peur des voleurs! Il est vrai qu'elle n'avait que trop de raisons d'en avoir peur, car vous verrez que trois vols commis chez elle avec des circonstances d'effraction fort tragiques lui ont laissé une intimidation facile à comprendre.

Voici d'ailleurs par quelle gradation elle en vint à cette folle journée. Elle habitait Dieppe depuis sa naissance, elle y a des parents, des meilleurs et des plus notables de la ville, auprès desquels elle vivait, quand un joli domaine à vendre la fit venir à St-Agnan; c'était une maison presque seigneuriale, qui domine le plateau, avec un parc coupé de magnifiques charmilles. Le domaine lui plut, elle l'acheta, elle s'y établit, et ainsi elle se trouva naturellement dans des rapports de déférence et de charité avec M. le curé de la commune. Le premier conseil que M. le curé lui donna est un peu bien difficile à comprendre : il lui conseilla de se marier... Mon Dieu! oui, de se marier, et il avait un mari tout prêt! un de ses marguilliers, trésorier de la fabrique, ma foi! seigneur d'un petit manoir et de quelques acres d'herbages sur la montagne, le tout produisant... 1,500 fr. de revenu; un bonhomme, disait M. le curé, un bonhomme, qui ne lui demanderait jamais de testament... à condition qu'elle lui ferait une donation, bien en règle, de toute sa fortune par contrat de mariage; mais, par exemple, une fois la donation faite et le mariage célébré, il serait si bon! il serait si doux! il aurait tant soin d'elle! Ce que M. le curé ne disait pas, je peux vous le dire : Autrefois, il n'y avait que deux cloches à l'église du village; ce n'était pas assez, j'en conviens! Cependant, tant qu'il ne fut pas question de cette succulente donation, nul ne rêva une troisième cloche. Mais, quand le mariage se négocia, M. D... parla fort à propos d'enrichir l'église d'une cloche de 3,000 fr. Le carillon fut en effet comblé. Le marié eut le plaisir d'entendre la troisième cloche! Il lui en coûta 4,000 fr.; mais il est un des bienfaiteurs de l'église.

Si M^{lle} de Boudeville avait eu encore sa tête bien saine, elle aurait dit : « Monsieur le curé, je suis vieille, et j'ai observé une chose, c'est que les devoirs du mariage semblent pesants à ces pauvres hommes, même quand ils épousent de jeunes femmes. Jugez de ce que ce sera quand mon mari se verra en tête à tête avec une femme de soixante-dix ans! » A quoi elle aurait ajouté : « Monsieur le curé, un homme qui ne me connaît pas et qui veut m'épouser à mon âge fait nécessairement une bassesse; car l'intérêt successoral qu'on n'entrevoit que de loin dans les mariages ordinaires, se voit à bout portant quand il y a d'une femme septuagenaire. » Voilà ce qu'elle aurait dû dire, ce qu'elle aurait certainement dit, si elle avait eu seulement dix ans de moins, c'est-à-dire la vigueur et le bon sens qu'elle avait encore à soixante ans. Mais, dix ans plus tard, elle n'avait plus que des lueurs, et elle se laissa courtiser.

Courtiser par qui?... Je ne veux pas dénigrer M. D..., je n'en ai pas besoin; il se plaint lui-même dans ses conclusions : « Le sieur D... dit-il, à toujours habité la commune de Mont-Saint-Aignan; homme de goûts modestes et d'habitudes simples, il vivait dans cette commune d'un petit revenu que lui avait laissé son père. En 1849, car M^{lle} Amyot de Boudeville vint s'établir dans cette commune, son caractère et ses antécédents étaient à peu près inconnus au sieur D... Il avait cinquante-cinq ans, il était célibataire, il ne pensait aucunement à se marier. »

M. D... ajouta qu'en 1849 il était adjoint à la mairie, et il a l'air d'y tenir beaucoup. C'est vrai! il l'est encore. Je lui en donne acte très volontiers. Elu du peuple souverain en 1849, élu de l'Empire en 1858, c'est ce qui s'appelle plaire à tout le monde! Quoi qu'il en soit, le 23 mars 1850, un contrat de mariage bien en règle stipula en faveur du mari la communauté de biens et une donation universelle en cas de survie. C'était là une éventualité que l'âge des conjoints tranchait trop clairement en faveur du mari, puisqu'il avait cinquante-cinq ans et qu'elle en avait soixante-dix!

La célébration du mariage suivit de près, sous les gracieux empressements du fiancé. Ce n'est pas à dire que M. D... se soit montré curieux ou pressé d'user de ses droits de mari! Non! au contraire, il y était fort rétif. Je reconnais volontiers que les fins ordinaires du mariage n'étaient pas de mise ici, et, véritablement, la chaste demoiselle n'y pensait pas! Mais ce n'était pas une raison pour répudier avec dégoût la communauté de lit, comme a fait M. D... Le lit commun a cela de bon, qu'il n'oblige à rien, et qu'il entraîne avec soi toutes les intimités. Vous savez ce qu'en dit un livre fort récent et fort célèbre de M. Michelet : il dit que pour les gens délicats, il n'y a pas de vieille femme, que le lit commun, c'est l'échange des soins et des peines de la journée; que cette intimité-là étant respectée, toutes les autres s'ensuivent.— Eh bien! j'ai voulu savoir et j'ai su les détails intérieurs. M^{lle} de Boudeville, car elle est plus que jamais telle, me les a dits. M. D... habitait, avant le mariage, un taudis qu'on m'a montré à St-Aignan. Après la célébration, il se fit un plaisir et une vanité d'aller habiter la propriété

général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Costa, avocat.

GARDE NATIONALE. — MANQUEMENTS AU SERVICE. — PEINE. — RÉCIDIVE.

Les Conseils de discipline de la garde nationale ne peuvent, aux termes de l'article 76 de la loi du 13 juin 1851, prononcer contre les gardes nationaux cités pour manquements au service, la peine de trois jours d'emprisonnement, qu'autant que ces gardes nationaux sont en état de récidive.

Cet état de récidive ne peut résulter que d'un jugement antérieur, définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée; par suite est nul, pour violation de l'article 76 précité, le jugement qui se fonde, pour prononcer la peine de trois jours d'emprisonnement, sur un jugement par défaut frappé d'opposition, et sur laquelle opposition il n'a pas encore été statué.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Victor Jeulroy, du jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Elbeuf, du 25 novembre 1858, qui l'a condamné à 72 heures d'emprisonnement pour manquements au service de la garde nationale.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Legriel, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

Plusieurs journaux annoncent que, par suite des travaux qui s'exécutent au Palais-de-Justice, la Cour de cassation devra être provisoirement installée au Louvre. Nous croyons que c'est là une nouvelle inexacte. Des mesures sont prises pour que tous les services de la Cour de cassation puissent être immédiatement et définitivement installés dans les nouveaux bâtiments qui leur sont destinés au Palais-de-Justice, lorsque les localités qu'ils occupent aujourd'hui seront, en tout ou en partie, livrés aux travaux de reconstruction.

MM. Rougeon, Bobierre, Pauffin, Normand, Voizot, Lancelin, nommés juge au Tribunal de Paris, vice-président à Versailles, juge à Versailles, procureur impérial à Bar-sur-Seine, juge à Versailles, et juge à Reims, ont prêté serment à l'audience de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié :

Le sieur Delanos, laitier en gros à La Chapelle-Saint-Denis, rue Mazagan, 9 bis, récidiviste (17 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende; l'affiche du jugement à quinze exemplaires, dont un à sa porte, le tout à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal. — La veuve Muller, crémière, rue des Jardins-Saint-Paul, 33 (17 p. 100 d'eau), à dix jours de prison et 50 francs d'amende.

On peut dire que Brisbau prend les lièvres à la course; il est vrai que ce n'est ni dans la plaine ni dans la montagne; voici son procédé. Coiffé d'un bonnet de papier blanc, un tablier de cuisine coquettement relevé sur une hanche, une gaine passée dans sa ceinture, ornée d'un tranche-lard, il entre précipitamment chez un rôtisseur, et tout essoufflé, essuyant son front baigné de sueur : « Vite, vite, dit-il, patron, donnez-moi un lièvre pour M. X... (le nom d'un confrère peu éloquent), la pratique attend, ça sera le prix que vous voudrez; dans cinq minutes, je reviens vous payer. »

Il est peu de rôtisseurs qui puissent résister à une attaque ainsi formulée dans toutes les règles. Comment suspecter un brave jeune homme, costumé selon les exigences de la profession et demandant un lièvre sans le marchand? Le lièvre était donc toujours remis à Brisbau, qui reprenait sa course, évitant soigneusement de passer devant un rôtisseur quelconque, pour aller le vendre ou le manger à une barrière, en compagnie de quelques amis.

Pour mettre un terme à cette course effrénée et souvent renouvelée, il a fallu un rôtisseur pur sang, un Caton doublé d'une paire de jambes à disputer la pomme à Atalante.

Ce rôtisseur s'est rencontré, et un matin que Brisbau emportait son lièvre, le rôtisseur, chez qui s'étaient éveillés quelques soupçons, se mit à le suivre. Le voyant dépasser la boutique du traiteur par lequel il s'était dit envoyé, il se lance à fond de train, le prend par le collet tandis qu'il saisissait son lièvre par les pattes, et il conduit le tout chez le commissaire de police.

Brisbau a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour rendre compte de ses courses, pendant les mois de décembre et de janvier, au nombre de 17. On pourrait croire que ce sont autant de lièvres qu'il a pris au gîte, on se tromperait; Brisbau variait ses plaisirs, il chassait au vol aussi bien qu'à la course, et quand le lièvre

ne donne pas, il se rabat volontiers sur les volatiles.

En raison de ses nombreux exploits passés et présents, il a été condamné à six mois de prison.

Dans le courant de la nuit dernière, une ronde de police a rencontré, rue Culture-Sainte-Catherine, un homme de trente-cinq à quarante ans, n'ayant d'autres vêtements qu'une chemise, et parcourant à grands pas cette rue en tous sens. Interpellé sur la cause de sa présence de ce côté, sous un costume si léger, cet homme ne répondit pas, et les agents le conduisirent au poste de la mairie du huitième arrondissement. Informé de cette rencontre, le commissaire de police de la section Saint-Paul, M. Peyraud, se rendit immédiatement au poste avec un médecin, qui examina cet homme et reconnut qu'il était atteint d'aliénation mentale. Il fut impossible d'obtenir de lui aucun renseignement ni même de lui faire rompre le mutisme qu'il observait depuis son arrestation, et comme on ignorait ses nom et domicile, on dut le faire conduire en voiture à l'Hôtel-Dieu, où il a été placé provisoirement dans la salle Sainte-Jeanne. Le commissaire de police a ouvert ensuite une enquête pour rechercher l'identité et la famille de cet infortuné.

Un batelier, le sieur Lecuyer, a retiré hier du canal Saint-Martin, en face la rue du Canal, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, qui paraissait avoir séjourné plusieurs jours dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. Cet homme était vêtu d'un pardessus de drap gris, d'une redingote de drap noir, d'une cravate de satin noir, d'une chemise fine et chaussé de souliers. On a trouvé sur lui une montre d'or avec une chaîne, des clés et des breloques de même métal; plusieurs échantillons de bijoux en doublé et des factures portant le nom du sieur Cordier, bijoutier, rue de Malte, 30; mais il n'était porteur d'aucun autre papier pouvant établir suffisamment son identité, et l'on a dû envoyer le cadavre à la Morgue, où il a été déposé provisoirement dans une pièce réservée, en attendant qu'on eût vérifié, à l'adresse trouvée sur lui, si son identité y était connue. On pense que la mort de cet homme est le résultat d'une chute accidentelle dans le canal.

Depuis quelques années, nous avons eu à mentionner de nombreux accidents, la plupart suivis de mort, causés par les allumettes chimiques; mais, jusqu'à ce jour, les victimes étaient des enfants entre les mains ou à la portée desquels des parents imprudents ou négligents avaient laissé ces matières inflammables et dangereuses. Voici un accident déplorable dont une jeune femme a été victime et qui est dû à ce qu'une allumette chimique était tombée sur le parquet. La demoiselle Céline R..., âgée de vingt-six ans, modeste, rue Saint-Honoré, se trouvant hier après-midi dans sa chambre, et, en allant et venant, elle mit le pied sur une allumette qui était tombée à son insu sur le parquet; le feu prit aussitôt, se communiqua à sa robe, et en quelques secondes elle se trouva enveloppée dans les flammes. A ses cris de détresse, les voisins accoururent et parvinrent en peu de temps, heureusement, à éteindre l'incendie qui la dévorait; mais elle avait déjà reçu sur plusieurs parties du corps de graves brûlures. Un médecin qui passait en ce moment, le docteur Billard, mis en éveil par les cris, monta en toute hâte près de la victime à laquelle il prodigua les secours de l'art. Grâce à la promptitude des soins, on espère que, malgré la gravité de sa situation, on pourra sauver la demoiselle Céline D...

ERRATUM. — En rendant compte des débats de l'affaire d'association de malfaiteurs, d'escroqueries, d'usurpations de fonctions publiques et d'arrestations illégales, jugée par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6^e chambre), dans son audience du 2 mars (V. la Gazette des Tribunaux du 3 mars), nous avons omis de dire que la défense du prévenu Génin avait été présentée par M^e Albert Bivot, avocat désigné d'office.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On nous écrit d'Orléans, le 3 mars : « En rapportant tout récemment les circonstances dans lesquelles M. Varnier-Roger, banquier à Orléans, après avoir rassemblé sa famille, le dimanche 30 janvier dernier, lui avait fait confidence de la déplorable situation de ses affaires et de la nécessité où il allait être de déposer son bilan, nous avons dit qu'il avait disparu de son domicile, dans la soirée du même jour, laissant tous les petits objets que l'on a coutume d'emporter avec soi. « Cette négligence, évidemment intentionnelle, donnait malheureusement à penser que M. Varnier-Roger, dans son désespoir, avait résolu d'attenter à ses jours en se précipitant dans la Loire, qui coule en face de sa demeure, située sur l'un des quais d'Orléans. « Depuis cette époque déjà lointaine, l'autorité n'avait pas manqué un seul jour de faire opérer des recherches dans la Loire et même dans le Loiret, recherches restées complètement infructueuses, lorsque hier, à une heure assez avancée de l'après-midi, un message adressé par M. le

maire de la commune de Saint-Ay à M. le procureur impérial a apporté la nouvelle que le cadavre de M. Varnier-Roger venait d'être retrouvé dans les sables du fleuve.

Ce matin, M. le juge d'instruction, accompagné de son greffier, M. le procureur impérial et quelques membres de la famille de M. Varnier-Roger se sont transportés par le premier convoi du chemin de fer dans le bourg de Saint-Ay, qui fait la seconde station du chemin de fer de Paris à Orléans, ligne de Bordeaux, pour procéder à la constatation de cette découverte et à la vérification de l'identité de M. Varnier-Roger.

Malgré le long séjour du cadavre dans les eaux de la Loire, où il s'était trouvé engagé dans les grèves et retenu plus longtemps que les noyés ne le sont ordinairement, M. Varnier-Roger a été reconnu par toutes les personnes présentes, de manière à ne pas laisser la moindre incertitude.

Le visage n'était pas encore assez décomposé pour empêcher une constatation d'identité. En outre, les vêtements, le linge dont le cadavre était couvert, certains autres objets auraient suffi pour fixer tous les doutes.

Procès-verbal de cette vérification d'identité a été dressé à l'instant même par les soins des magistrats, et les restes mortels de M. Varnier-Roger ont été immédiatement après inhumés dans le cimetière de la commune de Saint-Ay.

La nouvelle de cette découverte, quoique depuis quelque temps on s'attendait de jour en jour à la recevoir, a excité dans toute la ville une légitime impression de tristesse, et peu de personnes, en présence de cette fin malheureuse, ont échappé aux douloureuses réflexions qu'elle devait naturellement inspirer.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le mardi 22 mars, à deux heures, il sera procédé publiquement au 5^e tirage semestriel des obligations foncières de 500 francs, 5 pour 100.

Les numéros sortis seront remboursés au pair. Il sera procédé ensuite au 25^e tirage trimestriel de l'emprunt de 200 millions.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera 90,000 francs. Le 2^e id. id. 50,000 Le 3^e id. id. 20,000

Les numéros qui suivront seront remboursés, les 4 pour 100 au pair, et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100.

On peut adresser les demandes d'obligations au siège de la Société, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19, à MM. les receveurs-général et particuliers des finances et à MM. les notaires.

Par décret impérial en date du 19 février, M. Louis Vaillant, ancien principal clerc de M^e Guyot-Sionnest, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dorge, décédé.

Bourse de Paris du 4 Mars 1859.

3 0/0 { Au comptant, D^{er}c. 67 85. — Hausse « 40 c. Fin courant, — 67 75. — Hausse « 25 c. 4 1/2 { Au comptant, D^{er}c. 97 30. — Hausse « 10 c. Fin courant, — 97 30. — Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 67 85 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 85 80 Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions). — 4 1/2 0/0 de 1825.. 95 — de 30 millions. 1400 — 4 1/2 0/0 de 1852.. 97 30 — de 60 millions. 452 50 Actions de la Banque. 2880 — Oblig. de la Seine... 218 75 Crédit foncier de Fr. 645 — Caisse hypothécaire. — Crédit mobilier..... 762 50 Quatre canaux..... — Comptoir d'escompte. 670 — Canal de Bourgogne. —

FONDS ÉTRANGERS.

Piémont, 3 0/0 1856. 80 — Valeurs diverses. Oblig. 1853, 3 0/0. 50 — Caisse Mirès..... 310 — Esp. 3 0/0 Dette ext. — Comptoir Bonnard... 55 — dito, Dette int. 39 1/4 Immeubles Rivoli... 95 — dito, pet. Coup. 40 — Gaz, C^{ie} Parisienne... — Nouv. 3 0/0 Diff. 29 1/4 Omnibus de Paris... 865 — Rome, 5 0/0..... 86 — C^{ie} imp. de Voit. de pl. — Naples (C. Rothsc.)... 412 — Omnibus de Londres. —

A TERME.

3 0/0 67 70 Cours. haut. bas. Cours. 4 1/2 0/0..... 97 20 97 30 97 20 97 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans 1325 — Ardennes et l'Oise. — Nord (ancien)..... 920 — — (nouveau). — — (nouveau)..... 782 50 Graissessac à Béziers. — Est..... 675 — Besseges à Alais. — Paris à Lyon et Médit. 827 50 — dito..... —

Midi..... 512 50 Société autrichienne. 522 50 Ouest..... 590 — Central-Suisse..... — Lyon à Genève..... — Victor-Emmanuel... 400 — Dauphiné..... 512 50 Chem. de fer russes. —

L'Annuaire-Almanach du Commerce (Didot-Bottin), ou Almanach des 500,000 Adresses, publié par MM. Firmin Didot, est une véritable encyclopédie commerciale des plus utiles pour le développement de notre commerce et de notre industrie tant à l'intérieur qu'à l'étranger; il suffit d'interroger cet immense volume in-4^o de 2,600 pages pour qu'il réponde à toutes les questions.

A cette époque d'une concurrence si active et où la multiplicité des produits en rend le placement de plus en plus difficile, chacun est forcé de connaître les endroits où, à Paris, dans les départements et dans les diverses localités de l'univers, il peut vendre et acheter avec avantage.

Une table géographique et une table de matières contenant près de cent mille indications, facilite toutes les recherches. Il serait trop long de détailler tout ce que renferme cet ouvrage; nous nous bornons à citer le Tarif complet des douanes françaises, le Tarif des dépêches télégraphiques, auquel on a ajouté la taxe du port des lettres à destination ou provenant des colonies ou des pays étrangers. La modicité de son prix le met à la portée de toutes les fortunes. Prix : broché, 14 fr.; cartonné toile, 16 fr.; relié, 17 fr.

Plus les événements politiques préoccupent l'attention générale, plus on sent le besoin de connaître les personnages qui en sont les acteurs. Le Dictionnaire universel des Contemporains, publié par MM. Hachette et Co, répond pleinement à ce besoin. On y trouve les notices des princes, ministres, diplomates dont il est question chaque jour. Pour l'Allemagne : Buel, Harzfeld, Hüner, Manteuffel, etc.; pour l'Angleterre, toute la Chambre des lords, les membres les plus influents des Communes, etc.; pour le Piémont : de Cavour, d'Azeglio, etc.; pour les Provinces danubiennes et la Serbie : les hommes politiques les plus importants.

Avec ses 12,000 notices, le Dictionnaire des Contemporains est, à l'heure qu'il est, le commentaire obligé de la lecture des journaux.

Opéra. — Le concours qui a eu lieu le 28 février pour une place de violon vacante à l'orchestre, n'ayant pas donné de résultat, un nouveau concours aura lieu le 16 mars courant, à dix heures du matin.

Samedi, au Théâtre-Français, 3^e représentation de Rêves d'Amour, comédie en trois actes, de MM. Scribe et de Biéville. Le spectacle commencera par le Jeu de l'Amour et du Hasard, et il finira par l'autre sorte soit ouverte ou fermée. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 3^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard-Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Delayrac, les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Duvernoy, M^{lles} Lefebvre et Lemercier.

Opéra. — Aujourd'hui, les Grands Vassaux, drame en cinq actes, en prose, de M. Victor Séjour. M. Ligier, dans le rôle de Louis XI, obtient chaque soir un véritable triomphe. L'empressement du public dépasse toutes les prévisions, et le succès de ce brillant ouvrage, monté avec un grand luxe de décors, de costumes et de mise en scène, est suffisamment prouvé par le chiffre des recettes.

Opéra. — Au théâtre des Variétés, le public se délecte du troisième acte de la revue et des joyeuses pièces du répertoire, en attendant les nouveautés qu'on répète activement.

Théâtre de la Porte-Saint-Martin. — Jamais les sentiments d'honneur et de probité n'ont été mis plus en relief que dans l'action hardie qui se déroule dans le beau drame l'Outrage! de MM. Théodore Barrière et Edouard Plouvier. C'est par des applaudissements sans cesse répétés que les interprètes de cette œuvre remarquable sont accueillis et rappelés chaque soir. C'est un véritable succès de vogue.

Bals masqués de l'Opéra. — Ce soir 5 mars, dernier samedi du carnaval, le plus brillant de la saison. Tout ce que Paris renferme de jeune et d'élegant s'est donné rendez-vous à cette dernière fête de nuit. Strauss conduira l'orchestre, composé de 150 musiciens.

SPECTACLES DU 5 MARS.

Opéra. — Les Rêves d'Amour, le Jeu de l'Amour. Opéra-Comique. — Les Trois Nicolas. Odeon. — Phédre, l'Ecole des Femmes. Italiens. — La Traviata. Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette, Richard. Vaudeville. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. Variétés. — As tu vu la comète, mon gas? les Lanciers. Gymnase. — Un Beau Mariage. Palais-Royal. — Une Tempête, Ma Nièce et mon Ours. Porte-Saint-Martin. — L'Outrage. Ambigu. — Relâche. Gaité. — Cartouche. Cirque Impérial. — Maurice de Saxe. Folies. — Le Carnaval des blanchisseuses. Folies-Nouvelles. — Le Jugement de Paris. Bouffes Parisiens. — Orphée aux Enfers. Délassements. — Allez vous assoier, la Lorgnette. Luxembourg. — Zilda la Silphide. Beaumarchais. — La Voisin. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE. Etude de M^e MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 mars 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Neuilly-sur-Seine, Vieille Route, 11, avec cour et dépendances. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e MARIN, avoué poursuivant; 2^o à M^e Huet, avoué, place Louvois, 2; 3^o à M^e Blanché, notaire à Neuilly-sur-Seine. (9107)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M^e Gustave FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de MM. François et Gracien.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 mars 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis 14 nouveau (10 ancien). Produit net : 4,420 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e G. FROC, avoué poursuivant; 2^o à M^e Emile Jozon, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. (9082)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS DE CAMPAGNE

avec jardin, et un TERRAIN propre à bâtir, situés à Fontenay-sous-Bois, canton de Vincennes, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 mars 1859.

Situation exceptionnelle au moyen du chemin de fer de Saint-Maur et des embellissements faits dans le bois de Vincennes par les ordres de S. M. l'Empereur.

Mises à prix : 24,000 fr.; 14,000 fr. et 2,000 fr. S'adresser : à Fontenay, à M. Vitry, entrepreneur, rue du Parc; à Paris, à M. Aublet, boulevard St-Denis, 22 bis; Et à M^e MOCCARD, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (9108)*

TERRAIN CHAMPS-ÉLYSÉES, A PARIS

place François I^{er}, n^o 10, à l'angle de la rue Bayard, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859. Superficie : 460 mètres.

Mise à prix : 92,000 fr. S'adresser à M^e BAZIN, notaire à Paris, rue Ménares, 8. (9100)*

MAISON COUR ET JARDIN A PARIS

rue de Paradis (au Marais), 16, le tout d'une superficie de 1 018 m. 85 c. environ et d'un revenu brut, susceptible d'augmentation, de 7,520 fr. (sans y comprendre le rez-de-chaussée avec jardin, actuellement libre et occupé par les vendeurs).

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e Delahaye, l'un d'eux, le mardi 22 mars 1859.

Mise à prix : 180,000 fr. S'adr. : 1^o au susdit M^e DELAHAYE, notaire, rue du Faub.-Poissonnière, 35; 2^o et au concierge. (9109)*

TERRAIN propre à bâtir, actuellement libre,

rue Jean-Goujon, 35, à Paris, d'une contenance de 675 mè. 34 cent., à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Delahaye, l'un d'eux, le mardi 29 mars 1859. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser audit M^e DELAHAYE, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. (9110)*

Ventes mobilières.

FONDS DE M^e DE VINS TRAITEUR

Adjudication, en l'étude de M^e BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131, le lundi 7 mars 1859, à une heure de relevée, d'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS TRAITEUR, exploité à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 64.

S'adresser pour tous renseignements : sur les lieux, à M. Viguier; Et à M^e BOUDIN DE VESVRES, dépositaire du cahier des charges. (9105)

C^{ie} DU GAZ RICHE POUR LES PETITES USINES.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 21 mars, à trois heures précises du soir, au siège social de ladite compagnie, rue Nve-des-Petits-Champs, 97.

MM. les actionnaires sont invités à déposer, cinq jours à l'avance, leurs actions au siège de la compagnie; il leur sera remis en échange une carte d'admission à l'assemblée.

Paris, le 4 mars 1859. Le gérant, DE CARANZA et C^{ie}.

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

SECTION NORD DU RÉSEAU. Rue de la Chaussée-d'Antin, 7.

MM. les porteurs d'obligations de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont prévenus que les coupons des emprunts 5 et 3 pour 100 échéant au 1^{er} avril 1859 seront payés à partir de cette époque, en caisses ci-après :

A Paris, à l'Administration centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 7; — à Lyon, rue Impériale, 33; — à Marseille, à la gare du chemin de fer. Ces coupons peuvent être déposés à l'avance, à

partir du lundi 21 courant, de 10 heures à 2 heures. (1025) Le secrétaire général, G. RÉAL.

MINES DE LOS SANTOS

AVIS.

Messieurs les intéressés aux Mines de Los Santos sont invités à se réunir en assemblée générale le 16 avril 1859, à sept heures du soir, à Meiz, siège de la société, rue de la Grande-Armée, 8.

Pour entendre le rapport annuel sur la situation de la société. (1028)

C^{ie} LE CONSERVATEUR

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Conservateur, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, est convoquée pour le jeudi 7 avril prochain, au siège de la société, rue Grange Batehère, 6, à Paris, à l'effet :

1^o D'entendre le rapport du directeur sur la situation de la société;

2^o D'entendre, discuter et arrêter les comptes de l'exercice 1858;

3^o De fixer la répartition du dividende.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être titulaire d'au moins cinq actions depuis trois mois révolus. (1022) Le directeur du Conservateur, DESBOULLONS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 55, boulevard des Italiens, 55. MAISON DE VENTE. Exposition permanente de la fabrique. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}. OPPRESSIONS, ASTHÈMES, NEURALGIES, TOUX, RHUMES, CATARRHES. Irritation de poitrine. Fumigateur Pectoral (Cigarettes-Espic). La fumée étant aspirée, pénètre dans la poitrine, porte le calme dans tout le système nerveux, facilite l'expectoration, et favorise les fonctions si importantes des organes de la respiration. Pages, 31, r. d'Hauteville, et chez t. les pharm. Vente en gros, J. ESPIC, 6, r. d'Amsterdam. PROTECTOR : dans les princ^{es} pharm. de t. les villes. 2 fr. la boîte. Exiger, comme garantie, la signature ci-contre sur chaque Cigarette.

